comprend, selon la définition de la loi, les ministères et services dont la liste paraît à l'Annexe A de la loi sur la pension du service public qui s'applique à environ 190,000 employés, dont les 138,000 qui tombaient sous le coup de la loi sur le service civil et l'Annexe A de la loi sur l'administration financière. Cette définition de l'expression «service public» ne comprend pas certaines sociétés de la Couronne, par exemple, la Société Radio-Canada, la Société centrale d'hypothèques et de logement, les chemins de fer Nationaux du Canada et Air Canada. Les services qui restent ainsi en dehors du «service public» prennent leurs propres dispositions, conformément à diverses lois, en vue du choix et de l'emploi de leur personnel.

Recrutement.—Le recrutement des fonctionnaires, sous le régime de la loi sur le service civil, se fait au moyen de concours libres, grâce auxquels chaque citoyen a l'occasion de postuler un emploi au service de son pays. Les examens ont lieu périodiquement selon que les services de l'État ont besoin de personnel. D'ordinaire, tout citoyen canadien a le droit de demander un emploi à Ottawa, mais, dans le cours ordinaire des choses, les postulants aux charges d'intérêt local doivent habiter la localité intéressée. Les concours font l'objet d'annonces dans les journaux et d'affiches dans les grands bureaux de poste, les bureaux du Service national de placement, les bureaux de la Commission du service civil et ailleurs. Les concours comportent des épreuves écrites, orales ou techniques, ou une combinaison des trois.

Les noms des candidats heureux sont inscrits, par ordre de mérite, à des listes d'admissibilité. Les résultats des examens sont annoncés officiellement dans la Gazette du Canada et chaque candidat, heureux ou non, est informé du rang qu'il a obtenu. Les nominations se font, selon les besoins, d'après ces listes qui sont valides ordinairement pour un an.

La priorité accordée aux anciens combattants influe sur le rang des divers candidats inscrits aux listes d'admissibilité. Cette priorité favorise surtout, conformément à sa définition statutaire, les militaires qui ont servi outre-mer au cours de la Première et de la Seconde Guerre mondiale, ou sur le théâtre d'opérations de Corée. L'ordre de priorité le plus élevé est celui de l'invalidité accordée aux militaires pensionnés.

La Commission du service civil décentralise son activité dans une large mesure. Elle maintient aujourd'hui dix bureaux régionaux et six bureaux secondaires dans diverses parties du pays. Ces bureaux jouissent d'une autonomie assez large qui leur permet d'assurer un service rapide et efficace aux bureaux extérieurs des ministères qui comptent près des trois quarts des fonctionnaires.

Chaque année, la Commission du service civil tient environ 10,000 concours, reçoit 250,000 offres de service et procède à peu près à 23,000 nominations, surtout pour contrebalancer les vacances qu'entraînent les décès, les mises à la retraite, les démissions et autres formes de déperdition. Une des particularités du programme de recrutement de la Commission se trouve dans le choix annuel d'au moins 600 jeunes universitaires. La fonction publique compte environ 10,000 universitaires et on en trouve bien d'autres dans les services et sociétés qui ne relèvent pas de la loi du service civil.

Avancement.—Un des grands objectifs de la loi du service civil est de créer un personnel de carrière. En conséquence, l'avancement, tout comme la nomination, se fonde sur le mérite, ce qui assure l'application d'un régime équitable à cet égard. Les concours d'avancement se rangent dans deux catégories: interministériels et ministériels. Les premiers, tenus par la Commission du service civil, s'adressent aux fonctionnaires de tous les ministères et services de l'État. Ceux de la seconde catégorie, c'est-à-dire les concours d'ordre ministériel, se bornent aux employés d'un ministère, ou d'une partie d'un ministère et ils ont lieu par les soins du ministère intéressé, subordonnément aux dispositions de la loi et aux règlements. A cet égard, la Commission est en liaison avec les ministères et les conseille sur les questions administratives y afférentes. En outre, la loi prévoit que les employés du service public qui ne font pas partie du service civil, ainsi que les membres des Forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada, sont